



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Avis CDAC n°01/2022**

**de la commission interdépartementale d'aménagement commercial**

**portant sur une demande d'extension d'un ensemble commercial situé avenue d'Oradour-sur-Glane**

**à Saint Junien par la création d'une animalerie à l'enseigne Maxi Zoo**

**d'une surface de vente totale de 330 mètres carrés**

**La Préfète de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 24 novembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Madame la préfète empêchée ;

**VU** le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 26 juillet 2022 relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial d'une surface de vente de 330 mètres carrés par la création

d'une animalerie à l enseigne Maxi Zoo, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien, porté par la SCI GM III dont le siège social se situe 12 route de Saint-Pourçain 03110 Charmeil, représentée par Monsieur Gabriel Maquin, gérant ;

**VU** l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 10 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 112-2022 du 3 novembre 2022 portant composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension de l'ensemble commercial à l enseigne Maxi Zoo d'une surface de vente totale de 330 mètres carrés, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien ;

**VU** le rapport d'instruction du 3 novembre 2022 présenté par la direction départementale des territoires ;

**VU** le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel Jarry, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

**CONSIDÉRANT** que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-bourg de la commune d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas dans la politique de développement des centres-bourgs portée par la communauté de communes Portes Océane du Limousin, notamment sur la commune de Saint Junien dans le cadre du programme « Petites Villes de demain » ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne permet pas de compléter l'offre commerciale existante dans la mesure où des enseignes proposant les mêmes types de produits sont déjà implantées dans la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en s'implantant sur un site déjà artificialisé en dehors du centre bourg, le projet n'est pas en accord avec les prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des impacts du projet présentée dans le dossier n'a pas suffisamment démontré l'examen des solutions alternatives visant à utiliser les locaux vacants existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que le pétitionnaire n'a pas pris en considération la proposition des services techniques de la ville de Saint Junien de mettre à sa disposition un local vacant, à proximité du centre-bourg, de même surface et équipé d'un parc de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés dans l'article L752-6 du code de commerce.

**EN CONSÉQUENCE la commission interdépartementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la majorité absolue de ses membres votants (2 votes favorables, 2 abstentions, et 8 votes défavorable sur les 12 membres présents)** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI IGM III dont le siège social se situe 12 route de Saint-Pourçain 03110 Charmeil, en vue de l'extension de l'ensemble commercial par la création d'une animalerie à l'enseigne Maxi Zoo, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien ;

Cet avis sera notifié au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

- **Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :**

-M. Philippe GANDOIS – adjoint au maire de Saint-Junien

-M. Yves RAYMONDAUD – conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Haute-Vienne

-M. Jean DUCHAMBON - président du syndicat mixte Charente E Limousin

-M. Philippe LACROIX – vice-président de la communauté de communes Portes Océane du Limousin

-M. Christophe GEROUARD – président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental

-M. Jean Pierre NEXON – maire de Sauviat- sur -Vige, représentant les maires au niveau départemental

-M. Ludovic JOMIER - personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Mme Nadège LUSSEAU – personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

-M. Roland BOULET – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-M. Michel HILLAIRET – personnalité qualifiée de la Charente en matière de consommation et de protection des consommateurs

- **Ont siégé à la commission et se sont abstenus :**

-Mme Christiane TERRACOL – personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

- M. Robert ROUGIER - maire de la commune de Brigueuil, commune incluse dans la zone de chalandise du projet

Limoges, le 1 - DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe AURIGNAC

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, **dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial - Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.